



2230000 Commission paritaire nationale des sports

L'ENTRAINEUR DE FOOTBALL.....	1
Prime de fin d'année.....	1
Pécule de vacances.....	1
Primes de match, indemnités contractuelles, avantages en nature	2
FOOTBALLEUR.....	2
Pécule de vacances.....	2
Prime de CCT (prime de fidélité/prime d'ancienneté).....	2
Pension complémentaire/assurance de groupe	2
Primes de match, indemnités contractuelles, avantages en nature	2
Primes de match en cas de passage à une division supérieure	3
Levée d'option	3
Droit de l'image.....	3

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

L'ENTRAINEUR DE FOOTBALL

Prime de fin d'année

CCT du 11 janvier 2018 (145.059)

Conditions de travail et de salaire de l'entraîneur de football rémunéré

Art. 1, 2 et 9.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2020.

Pécule de vacances

CCT du 11 janvier 2018 (145.059)

Conditions de travail et de salaire de l'entraîneur de football rémunéré

Art. 1, 2 et 8.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2020.



Primes de match, indemnités contractuelles, avantages en nature

CCT du 11 janvier 2018 (145.059)

Conditions de travail et de salaire de l'entraîneur de football rémunéré

Art. 1, 2 et 6 §§ 1 et 2.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2020.

FOOTBALLEUR

Pécule de vacances

CCT du 7 juin 2006 (80.531)

Pécule de vacances du footballeur rémunéré

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2006 pour une durée indéterminée.

Prime de CCT (prime de fidélité/prime d'ancienneté)

CCT du 11 janvier 2018 (145.058)

Conditions de travail et de salaire

Art. 1, 2 et 10.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2020.

Pension complémentaire/assurance de groupe

CCT du 11 janvier 2018 (145.058)

Conditions de travail et de salaire

Art. 1, 2, 8 §§1 et 2 et l'art. 13.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2020.

Primes de match, indemnités contractuelles, avantages en nature

CCT du 11 janvier 2018 (145.058)

Conditions de travail et de salaire

Art. 1, 2, 8 §§1 et 2 et l'art. 14.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2020.



Primes de match en cas de passage à une division supérieure

CCT du 11 janvier 2018 (145.058)

Conditions de travail et de salaire

Art. 1, 2, 8 §§1 et 2, les art. 14 et 20.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2020.

Levée d'option

CCT du 11 janvier 2018 (145.058)

Conditions de travail et de salaire

Art. 1, 2 et 17.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2020.

Droit de l'image

CCT du 11 janvier 2018 (145.058)

Conditions de travail et de salaire

Art. 1, 2 et 40.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2020.